

DECISION DCC 13 – 155
DU 22 OCTOBRE 2013

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 novembre 2012, transmise par ses avocats, Maîtres Charles BADOU et Alexandrine F. SAÏZONOU BEDIE, enregistrée à son Secrétariat le 17 décembre 2012 sous le numéro 2125/178/REC, par laquelle Monsieur Ibrahim MAMA CISSE, Médecin-Commandant, forme un recours en inconstitutionnalité de la sanction de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur qui lui a été infligée par le Ministre de la Défense Nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;


VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je suis poursuivi devant le 6^{ème} Cabinet d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour association de 



malfaiteurs et tentative d'assassinat. L'instruction de l'affaire est en cours, et je dois même à nouveau être entendu par le Juge d'Instruction le mercredi 28 novembre 2012. Pour être Médecin-Commandant dans l'Armée Béninoise, j'ai, à la demande de ma hiérarchie, fait un rapport circonstancié dans lequel j'ai clairement indiqué que je suis innocent de sorte que je n'ai commis aucune des infractions mises à ma charge. Grande a été alors ma surprise de me voir notifier une sanction de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur. Cette sanction contrevient à la règle de la présomption d'innocence, posée par l'article 17 de la Constitution. Maintes décisions ont été rendues dans ce sens par votre Auguste Cour.

Pire, la sanction a été infligée par Monsieur Boni YAYI, ès qualité de Ministre de la Défense, partie civile dans la procédure pendante devant le sixième Cabinet d'Instruction près le Tribunal de Cotonou. Ce faisant, la sanction viole le principe qui veut que "Nul ne puisse être juge et partie", principe à valeur constitutionnelle. » ; qu'il conclut : « Je vous prie donc de bien vouloir la censurer en la déclarant contraire à la Constitution, en ce qu'elle viole d'une part, le principe de la présomption d'innocence édicté par l'article 17 de la Constitution et d'autre part, celui d'interdiction du cumul des qualités de juge et partie. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Boni YAYI, Président de la République et Ministre de la Défense Nationale, écrit : « Par correspondance citée en référence, vous avez bien voulu m'inviter à faire connaître à la Haute Juridiction mes observations sur le recours formulé par le Médecin-Commandant Ibrahim MAMA CISSE des Forces Armées Béninoises.

En effet, le requérant expose qu'il est poursuivi devant le 6^{ème} Cabinet d'Instruction près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et que l'instruction de son dossier est en cours. Aussi, a-t-il précisé qu'il a produit un rapport indiquant son innocence. De même, grande a été sa surprise de constater qu'une sanction de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur lui a été




infligée par le Ministre de la Défense Nationale, partie civile dans la procédure pendante.

A l'examen du recours formulé par l'intéressé, il ressort que :

I – De l'instruction en cours :

Selon l'article 33 de la Loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, dont copie figure en pièce jointe : « *Toute faute commise par les personnels militaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, en raison de sa gravité, les expose à une sanction disciplinaire, professionnelle ou statutaire sans préjudice le cas échéant des peines prévues par la loi pénale ou d'autres textes. L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ou civile.* ». Aussi, en matière militaire, toute faute commise peut faire l'objet de poursuite aussi bien devant les juridictions de droit commun que par les instances disciplinaires compétentes. Dans le cas d'espèce, la poursuite du Médecin-Commandant Ibrahim MAMA CISSE devant les tribunaux n'empêche nullement qu'il fasse parallèlement l'objet de sanctions disciplinaires conformément à la loi supra.

II – De son rapport indiquant son innocence.

En vue de prévenir tout abus dans l'exercice du droit de punir, l'article 42 du Décret n° 2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées Béninoises offre plusieurs garanties au militaire dont le droit de s'expliquer par écrit au travers d'un document dénommé compte-rendu. Ledit document dans lequel il est loisible au militaire d'avouer ou de nier les faits qui lui sont reprochés est obligatoirement joint au dossier disciplinaire. Quand bien même le Médecin-Commandant Ibrahim MAMA CISSE clamerait son innocence dans son rapport, il reconnaît néanmoins, dans sa propre déclaration manuscrite en date du 21 octobre 2012 dont copie est jointe à la présente, avoir eu plusieurs contacts au cours desquels il a été question d'un plan d'atteinte à mon intégrité physique et mentale. Il s'agit notamment : 



- Un premier à New-York le 28 septembre 2012 avec les sieurs Moudjaïdou SOUMANOU et Olivier BOCO ;
- Un deuxième à Bruxelles le 16 octobre 2012 avec les sieurs Moudjaïdou SOUMANOU, Olivier BOCO et Patrice TALON ;
- Un troisième à Cotonou le 19 octobre 2012 où il a récupéré le colis de médicaments auprès du sieur Moudjaïdou SOUMANOU.

A l'issue de tous ces contacts, aucun compte-rendu ne m'a été fait, ni à ses chefs hiérarchiques.

Sa connaissance d'un complot contre mon intégrité physique et mentale, son statut de militaire et surtout le défaut de compte-rendu sur une période allant du 28 septembre au 19 octobre 2012, soit exactement vingt-deux (22) jours de mutisme portent gravement atteinte au renom de l'Armée. Aussi, le médecin-commandant reconnaît, dans sa déclaration dont copie est jointe à la présente, avoir connaissance du caractère mortifère des produits, même ceux injectables, que seul lui peut m'administrer. Or, un médecin est fait pour donner la vie et non pour donner la mort. C'est pour toutes ces raisons qu'il lui a été infligé une punition disciplinaire de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur pour les motifs ci-après :

- 2.21 : « *avoir un comportement en service ou en privé susceptible de porter gravement atteinte à la dignité militaire et au renom de l'Armée* ».
- 5.02 : « *faute professionnelle très grave, négligence ou imprudence très grave dans le service.* ».

Confère Extrait de l'Arrêté Ministériel n° 3087/MDN/DC/SG/DRH/SA du 10 septembre 2008 fixant le barème des punitions disciplinaires applicables aux personnels militaires des Forces Armées Béninoises.

Considérant qu'il poursuit :

« III - De la punition infligée par le Ministre de la Défense Nationale, partie civile.

Selon le Décret n° 2012-069 du 10 avril 2012, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement assumait

les fonctions de Ministre de la Défense Nationale. En réalité, les faits reprochés au Médecin-Commandant Ibrahim MAMA CISSE datent du 20 octobre 2012. Mon élection à la fonction de Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense Nationale est bel et bien antérieure aux faits incriminés. Aussi, est-il utile de rappeler que les fonctions de Ministre de la Défense Nationale doivent être dissociées de ma personne physique qui constitue la partie civile dans le dossier d'instruction. Par ailleurs, au regard de l'article 43 du Décret n° 2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées Béninoises, toute punition qui doit être portée à soixante (60) jours d'arrêt de rigueur est du ressort du Ministre de la Défense Nationale.


C'est pourquoi, le Conseil des Ministres en sa séance du 25 octobre 2012 a instruit le Président de la République en sa qualité de Ministre de la Défense « d'infliger instamment les sanctions disciplinaires statutaires appropriées au Médecin-Commandant Ibrahim MAMA CISSE, médecin personnel du Président de la République, conformément aux textes en vigueur dans les Forces Armées Béninoises notamment l'article 56 de la Loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Ibrahim MAMA CISSE tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ibrahim 



MAMA CISSE, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Ministre de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,



Akibou IBRAHIM G.-

Le Vice-Président,



Zimé Yérima KORA-YAROU.-